



**Municipalité
de
St-Didace**

Ordre du jour session 8 février 2021

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Mandat au ministre des Finances pour appel d'offre de financement
 - 4.2 Contrat de financement permanent du règlement 356-2020 (RIRL-2017-726B route 349 travaux curatifs)
 - 4.3 Résolution de concordance d'un financement permanent
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Ouverture de rue (municipalisation d'une partie du chemin du Lac-Rouge et des Œillets)
 - 7.2 Avis de Motion – Projet de règlement 350-1-2021 (modif. limite de vitesse)
 - 7.3 Dépôt – Projet de règlement 350-1-2021 (modif. limite de vitesse)
 - 7.4 Fin des travaux du projet RIRL-2017-726B (route 349)
 - 7.5 Achat d'un radar pédagogique
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Renouvellement du contrat technicien de l'aqueduc
 - 8.2 Avis de Motion – Projet de règlement 358-1-2021 (modif. emprunt Pont-Barrage)
 - 8.3 Dépôt – Projet de règlement 358-1-2021 (modif. emprunt Pont-Barrage)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (janvier)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Projet site touristique au 531 rue Principale (étude de faisabilité)
 - 11.2 Demande de l'école secondaire Bermon
 - 11.3 Ajout de membres citoyens au comité Adhoc – Projet pour l'amélioration du presbytère
 - 11.4 Projet pour l'installation d'un système de son au Chalet des Loisirs du Parc Claude-Archambault
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les séances du conseil sont publiques, elles ne sont cependant pas une tribune d'opinion publique.

- Le conseil municipal représente la population et prend les décisions.
- Les réunions du conseil ne sont pas des assemblées publiques où les citoyens peuvent participer activement. Ils peuvent poser des questions, lors de la période de questions, mais il ne s'agit pas d'une période d'argumentation.
- La personne qui préside l'assemblée ou un autre membre du conseil peut ne pas répondre sur-le-champ, s'il ne dispose pas de l'information requise. Ainsi, si la question exige une recherche ou une consultation plus approfondie, la réponse peut être fournie à une assemblée ultérieure.